

Annexe

23 novembre 2004 : Approfondir le reporting social et environnemental des entreprises

Première position publique du forum, mercredi 8 décembre 2004

Adoptée en 2001, la loi dite des Nouvelles réglementations économiques (Nre) prévoit dans son article 116 que toutes les sociétés cotées en bourse en France doivent inclure dans leur rapport annuel « des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités ». Un décret d'application publié en février 2002 en fixait les modalités. Depuis 2002, 700 sociétés cotées sont donc assujetties à cette obligation alors qu'auparavant quelques dizaines de sociétés seulement publiaient des rapports volontaires souvent difficilement exploitables. La France, siège de nombreuses multinationales, a pris ainsi une avance certaine et remarquée dans le monde entier en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (Rsee).

Cependant, en 2002, seule une minorité des sociétés soumises à cette obligation en respectait la lettre et une minorité encore plus faible l'esprit. Nous ne disposons pas encore de données précises concernant la deuxième année d'application de la législation pour l'ensemble des entreprises concernées, mais les études réalisées sur les très grandes entreprises n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé, bien qu'une amélioration ait pu être notée pour certaines sociétés. Il convient donc de tirer les leçons de ces deux années pour aller plus loin et conserver l'avance prise par la France dans ces domaines.

Non seulement l'obligation légale doit être maintenue... Le fait d'imposer par la loi aux entreprises cotées une obligation de rendre compte de l'impact social et environnemental de leur activité est un choix qui a été et reste encore combattu par de nombreux dirigeants patronaux. Cette loi constitue pourtant un progrès significatif pour la transparence sur l'activité des firmes. Lorsqu'elle est respectée, elle

permet un dialogue plus structuré et mieux informé avec les différentes parties prenantes concernées par leur activité. Quelles que soient les imperfections des textes existants, il est donc indispensable de maintenir cette obligation légale comme l'a déjà affirmé le rapport établi conjointement par l'Orse, l'Epe et Orée au printemps 2004.

... mais la loi doit être améliorée. Dans ce but, nous demandons aux pouvoirs publics d'engager rapidement des discussions avec les syndicats et les organisations non gouvernementales concernées autour des huit axes de progrès suivant.

1^{er} axe de progrès : élargir le champ d'application de la loi

Limiter tout d'abord cette obligation aux seules sociétés cotées n'a de fondement logique qu'à l'égard des seuls actionnaires : les activités des autres types d'entreprises ont elles aussi des impacts sociaux et environnementaux significatifs. Ce dispositif doit donc être étendu à toutes les entreprises de taille significative quel que soit leur statut juridique.

2^e axe de progrès : préciser son périmètre d'application

La législation actuelle manque par ailleurs de précisions concernant le périmètre à retenir pour la publication des informations sociales et environnementales : holding, France ou groupe, sous-traitants, fournisseurs (qui n'apparaissent pas dans le décret) Sans ignorer la complexité de la consolidation des données sociales et environnementales au niveau international, il faut fixer une date butoir à partir de laquelle les sociétés devront dans tous les cas englober l'ensemble du périmètre de consolidation du groupe comme elles le font déjà pour les données financières. En tout état de cause, les sociétés devraient préciser au minimum leurs règles et méthodes de collecte, agrégation et

contrôle des informations, notamment selon quel périmètre ressortent les données fournies. Il convient de plus de préciser les données qui devront également être fournies par secteur d'activité et zones géographiques.

3^e axe de progrès : compléter les données demandées

Sur les aspects dits « sociétaux » en particulier, les indicateurs sont très insuffisants et la loi permet des écarts d'interprétation importants : quels engagements sur le respect des populations concernées par les projets ? Quel respect des traités internationaux notamment en matière de droits humains ? Quel apport à la lutte contre la corruption ? Il faut en particulier que les entreprises précisent la nature de leurs liens avec les territoires considérés par les instances internationales comme des paradis juridiques et fiscaux : existence ou non de filiales, nature et montant des avoirs et des flux financiers échangés... De la même façon, les entreprises devraient préciser le montant des impôts qu'elles versent dans chacun des Etats où elles exercent des activités. Concernant les aspects environnementaux, les entreprises n'abordent pas toute une série d'impacts-clés directement associés à leur activité du fait des produits et des services qu'elles commercialisent (cycle de vie des produits). Par ailleurs les éléments concernant les relations avec les fournisseurs figurent actuellement parmi les éléments les moins renseignés dans les rapports Nre. Compte tenu de l'impact élevé de ces relations, il importe de souligner davantage le fait que les entreprises doivent rendre compte de la manière dont elles s'assurent que leur propre comportement favorise le développement des bonnes pratiques chez leurs fournisseurs et leurs sous-traitants en matière sociale et environnementale et la façon dont elles les assistent pour y parvenir.

4^e axe de progrès : accroître le droit de regard des représentants des salariés et l'élargir à la société civile

Il faut préciser les choses en matière de « vérification » et de « contrôle » des éléments sociaux et environnementaux prévus par ces rapports. Que le concept soit évoqué au sens strict (vérification du contenu) ou au sens large (points de vue indépendants sur le rapport), il s'agit d'augmenter la crédibilité de ces rapports et ainsi celle de la démarche de l'entreprise. Il

convient tout d'abord d'accroître le droit de regard des représentants des salariés et des organisations syndicales. Le Comité de groupe européen doit être associé dès le départ à la mise au point des éléments fournis dans ce rapport. Ce rapport doit lui être fourni (ainsi qu'aux CE et CCE) pour avis avant d'être transmis aux actionnaires. Cet avis devrait obligatoirement figurer dans le document transmis aux actionnaires. De même chaque entreprise devrait constituer un Conseil consultatif regroupant des représentants d'Ong indépendantes et reconnues actives dans les domaines environnementaux et sociétaux liés à son activité. Leur avis devrait lui aussi figurer dans ce rapport.

5^e axe de progrès : donner aux données sociales et environnementales le même statut juridique que les données financières

Il convient de lever toute ambiguïté sur la valeur juridique des données sociales et environnementales fournies : elle doit être identique à celles des données financières communiquées dans ces rapports. Et donc impliquer les mêmes responsabilités juridiques pour celles et ceux qui les établissent et pour celles et ceux qui les certifient. La question de savoir si cette certification doit continuer à être établie par les Commissaires aux comptes « traditionnels » ou par de nouvelles catégories de certificateurs, mérite une discussion approfondie. En tout état de cause ceux qui seraient déclarés aptes à certifier les comptes sociaux et environnementaux devraient l'être selon des modalités spécifiques distinctes de celles qui pour l'instant valent pour l'activité des commissaires aux comptes financiers. Ces modalités devront être définies en concertation avec les acteurs concernés de la société civile. Enfin les données environnementales et sociales figurant dans le rapport de gestion de l'entreprise, devront faire l'objet d'une délibération et d'un vote spécifiques en Assemblée générale annuelle de l'entreprise.

6^e axe de progrès : prévoir des sanctions contre les contrevenants

Sur les 700 entreprises concernées par la législation, seule une minorité a réellement intégré ses exigences aujourd'hui. Après la phase d'acclimatation, il convient donc maintenant de prévoir des sanctions contre les contrevenants. Afin de conserver son caractère progressif à la

démarche, ces sanctions pourraient être appliquées à une date future, offrant une nouvelle période d'adaptation aux entreprises.

**7^e axe de progrès :
travailler à la convergence
entre la loi française
et les référentiels internationaux**

La mise en place d'un cadre international juridiquement contraignant sur la publication d'informations sociales et environnementales serait évidemment souhaitable car elle permettrait d'harmoniser les règles imposées aux multinationales quelle que soit la localisation de leur siège et éviterait que les États qui ne cherchent pas à promouvoir la protection de l'environnement ou des droits sociaux y trouvent un avantage concurrentiel. Il conviendrait que le gouvernement français joue un rôle plus actif en ce sens notamment au niveau de l'Union européenne et de l'Ocde. Dans l'immédiat il faut confronter plus précisément les demandes effectuées dans le cadre de la loi Nre et celles qui sont formulées notamment dans le cadre de la « Global Reporting Initiative » (Gri) pour, le plus souvent possible, harmoniser les concepts et les données. Y compris en faisant pression sur la Gri, lorsque ses exigences paraissent moins précises et fondées que celles prévues par la loi Nre.

**8^e axe de progrès :
centraliser les informations
et évaluer les rapports**

Pour permettre une vision d'ensemble de l'application de la loi, les pouvoirs publics

devraient, en liaison avec les organisations de la société civile concernées, créer une « Centrale des bilans sociaux et environnementaux » chargée de centraliser les rapports des entreprises soumises aux obligations légales. Cette Centrale mettrait ces éléments à la disposition du public de façon normalisée et comparable et rédigerait chaque année un rapport de synthèse sur la façon dont ces entreprises satisfont à leurs obligations légales.

Signataires

Agir pour l'environnement (Ape),

Alternatives économiques,

les Amis de la Terre France,

Amnesty international (section française),

Centre de recherche et d'information pour le développement (Crid),

Comité catholique contre la faim et pour le développement (Ccfed),

Confédération française démocratique du travail (Cfdt),

Confédération française de l'encadrement -
Confédération générale des cadres (Cfe-
Cgc),

Confédération générale du travail (Cgt),

Greenpeace France.

Liste des participants

BARRAULT Olivier	Ufict fédération Cgt des Mines et de l'Energie
BEN Dominique	Comité régional Cgt Nord - Pas-de-Calais
BLAMANGIN Olivier	Cgt - Espace Europe-International
CHANU Pierre-Yves	Cgt - Activités économiques
COLAS Alain	Fédération Cgt des Industries chimiques
CROSEMARIE Pierrette	Cgt, Animatrice de l'espace Syndicalisme & Société
DECISIER Donat	Cgt - Responsable Activité Environnement
DELALLEE Jacques	Comité régional Cgt Ile-de-France
DURAND Denis	Fédération Cgt des Finances
FAUCON Arnaud	Indécosa Cgt
JUQUEL Guy	Cgt - animateur de l'Espace Europe-International
LE DUIGOU Jean-Christophe	Cgt - Secrétaire confédéral
LE GALL Pierre-Yves	Fédération Cgt des Ptt
LEMOINE Catherine	Fédération Cgt des Organismes sociaux
LE NOUAIL MARLIERE An	Cgt - Espace Europe-International
LHOMET Evelyne	Fédération Cgt de la Santé et de l'Action Sociale
MICHEL Claude	Fédération Cgt du Spectacle et de l'Audiovisuel
MINERVA Sandrine	Fédération Cgt des Organismes sociaux
PILICHOWSKI Christian	Fédération Cgt des Métaux
PONCELET Alexandra	Collectif jeunes de l'union départementale de la Loire Atlantique
PROUVENQ Alain	Fédération Cgt des Cheminots
ROULOT Eric	Fédération Cgt des Mines et de l'Energie
SALANE Jean-Jacques	Syndicat Cgt Lyonnaise des Eaux
SOTURA Jean-Pierre	Ufict fédération Cgt des Mines et de l'Energie
STARON Marielle	Fédération Cgt des Organismes sociaux
THOUZEAU Eric	Ugict / Cgt
TOURNEZ Daniel	Indécosa Cgt